



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

RE COURS CONTRE LES DELIBERATIONS DU 11 AVRIL 2024 ET DU 09 AVRIL 2025 PORTANT SUR LA DETERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ACQUISITION ET L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES » DONT LE SIÈGE SOCIAL EST « MAIRIE - 317 RUE JEAN JAURÈS À BRUAY-LA-BUISSIERE »

MANDATEMENT D'UN AVOCAT

DECISION DU MAIRE N° 2026-027

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 16,

Vu l'arrêté préfectoral n°72-146 du 6 novembre 1972 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.),

Considérant que que la commune de Bruay-la-Buissière est membre du « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames » ayant son siège en mairie de Bruay-la-Buissière, Place Henri Cadot et non d'un « syndicat intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames » ayant son siège « Mairie - 317 Rue Jean Jaurès 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE »,

Considérant que le syndicat intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames a, par délibérations du 11 avril 2024 et du 09 avril 2025, déterminé la base des participations des communes pour les années 2024 et 2025 et que la Préfecture du Pas-de-Calais, la Direction Départementale des Finances Publiques et ledit syndicat considèrent que ces délibérations sont opposables à la commune de Bruay-la-Buissière, ce que la commune conteste,

Considérant le syndicat intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames a saisi la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France par lettres des 18 et 19 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière entend user de l'ensemble des voies de recours possibles y compris en contestant les délibérations susmentionnées devant le Tribunal Administratif de Lille ;

Considérant qu'il est nécessaire de missionner un avocat afin de déposer une requête devant le Tribunal administratif de Lille ;

D E C I D E :

Article 1 : La ville de Bruay-La-Buissière missionne Maître Thomas Laval - 5 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris afin de défendre les intérêts de la ville de Bruay-La-Buissière et de la représenter devant le Tribunal Administratif de Lille et notamment en vue de contester les délibérations du 11 avril 2024 et du 09 avril 2025 du « syndicat intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames ».

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le **09 JAN 2026** et de sa publication le **09 JAN 2026** conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à deux mois.

Certifiée conforme,

Bruay-la-Buissière, le 9 janvier 2026,

Le Maire

Ludovic PAJOT



Il est rappelé que les délibérations et décisions de la commune sont prises par le conseil municipal, réuni en séances publiques ouvertes à tous, et qu'il appartient à ce conseil de voter ou non sur ces délibérations. Les délibérations et décisions de la commune sont prises par le conseil municipal, réuni en séances publiques ouvertes à tous, et qu'il appartient à ce conseil de voter ou non sur ces délibérations.

Il est rappelé que les délibérations et décisions de la commune sont prises par le conseil municipal, réuni en séances publiques ouvertes à tous, et qu'il appartient à ce conseil de voter ou non sur ces délibérations. Les délibérations et décisions de la commune sont prises par le conseil municipal, réuni en séances publiques ouvertes à tous, et qu'il appartient à ce conseil de voter ou non sur ces délibérations.

Il est rappelé que les délibérations et décisions de la commune sont prises par le conseil municipal, réuni en séances publiques ouvertes à tous, et qu'il appartient à ce conseil de voter ou non sur ces délibérations.

Il est rappelé que les délibérations et décisions de la commune sont prises par le conseil municipal, réuni en séances publiques ouvertes à tous, et qu'il appartient à ce conseil de voter ou non sur ces délibérations.

Il est rappelé que les délibérations et décisions de la commune sont prises par le conseil municipal, réuni en séances publiques ouvertes à tous, et qu'il appartient à ce conseil de voter ou non sur ces délibérations.